



COMMISSION DES ACTIVITES SPORTIVES

Procès-verbal n°30

(Mise en ligne le 17/03/2025)

Réunion du :	Vendredi 14 mars 2025
---------------------	-----------------------

Président :	M. Valentin HABASTIDA
--------------------	-----------------------

Présents :	MM. Yassine DRAJA et Serge RAKOTOMAHANINA et Mme Charline LOURGOUILLOUX
-------------------	---

Assiste à la séance :	Mme CRETON Adèle, Responsable Juridique
------------------------------	---

MODALITES D'APPEL EN 2ème INSTANCE D'UNE DECISION DES ACTIVITES SPORTIVES

Conformément aux dispositions de l'art. 95.a des règlements généraux du District de Provence, les décisions des Activités Sportives ayant jugé en 1ère instance sont passibles d'appel en 2ème instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.
- 5) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **60 Euros**.

CALENDRIERS U13 CRITERIUM PHASE FOOT A 11

Saison 2024-2025

U13 CRITERIUM 1

POULE A

1	FC MARTIGUES
2	SMUC
3	USPEG
4	ISTRES FC
5	AS AIX EN PROVENCE
6	O. MARSEILLE
7	-
8	ES LA CIOTAT

POULE B

1	FC SEPTEMES CONSOLAT
2	US VENELLES
3	FCL MALPASSE
4	-
5	CA PLAN DE CUQUES
6	SC MONTREDON BONNEVEINE
7	SC AIR BEL
8	GARDANNE BIVER FC

POULE C

1	AEC LA CASTELLANE
2	-
3	O. ROVENAIN
4	ASPTT MARSEILLE
5	US CHEMINOTS GRANDE BASTIDE
6	BUREL FC
7	MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE FC
8	US MIRAMAS

DATES ET ORDRE DES RENCONTRES

22	MARS	2025	2 - 7	4 - 5	6 - 3	8 - 1
29	MARS	2025	3 - 1	5 - 6	7 - 4	2 - 8
26	AVRIL	2025	4 - 2	6 - 7	1 - 5	8 - 3
3	MAI	2025	5 - 3	7 - 1	2 - 6	4 - 8
10	MAI	2025	6 - 4	1 - 2	3 - 7	8 - 5
17	MAI	2025	7 - 5	2 - 3	4 - 1	6 - 8
24	MAI	2025	1 - 6	3 - 4	5 - 2	7 - 8

U13 CRITERIUM 2

POULE A

1	SC FRAIS VALLON
2	CA CROIX SAINTE
3	US 1 ^{ER} CANTON
4	ASC BATARELLE
5	AC ARLES
6	-
7	AS BOUC BEL AIR
8	FC CHATEAUNEUF LA MEDE

POULE B

1	LUYNES SPORTS
2	AS BUSSERINE
3	-
4	AS MAZARGUES
5	SC VITROLLES
6	AS MARTIGUES SUD
7	ST HENRI FC
8	CA GOMBERTOIS

POULE C

1	MINOTS DE MARSEILLE
2	AS STE MARGUERITE
3	-
4	FC ETOILE HUVEAUNE
5	JS ST JULIEN
6	GRAND ST BARTHELEMY
7	AS GEMENOS
8	CARNOUX FC

DATES ET ORDRE DES RENCONTRES

22	MARS	2025	2 - 7	4 - 5	6 - 3	8 - 1
29	MARS	2025	3 - 1	5 - 6	7 - 4	2 - 8
26	AVRIL	2025	4 - 2	6 - 7	1 - 5	8 - 3
3	MAI	2025	5 - 3	7 - 1	2 - 6	4 - 8
10	MAI	2025	6 - 4	1 - 2	3 - 7	8 - 5
17	MAI	2025	7 - 5	2 - 3	4 - 1	6 - 8
24	MAI	2025	1 - 6	3 - 4	5 - 2	7 - 8

CALENDRIERS U13 NIVEAU 1 PHASE FOOT A 11

Saison 2024-2025

La phase à 11 se déroulera sous un format de triangulaires sur quatre journées, selon l'organisation suivante :

- Journée 1 du 22 mars 2025 : (1, 4, 7) (2, 5, 8) (3, 6, 9)
- Journée 2 du 29 mars 2025 : (1, 6, 8) (2, 4, 9) (3, 5, 7)
- Journée 3 du 26 avril 2025 : (1, 2, 3) (4, 5, 6) (7, 8, 9)
- Journée 4 du 3 mai 2025 : (1, 5, 9) (2, 6, 7) (3, 4, 8)

POULE A

1	FC THOLONET 1
2	US VENELLES 2
3	AS GRANS 1
4	BUREL FC 2
5	AC ARLES 2
6	O. ROVENAIN 2
7	FCL MALPASSE 2
8	JS PENNES MIRABEAU 2
9	SMUC 2

POULE B

1	JS PENNES MIRABEAU 1
2	MGCB 2
3	ISTRES FC 2
4	JS GRIFEUILLE 1
5	AS AIX 2
6	CA PLAN DE CUQUES 2
7	AS ROGNAC 1
8	FC MARTIGUES 2
9	O. CABRIES CALAS 1

POULE C

1	SALON BEL AIR 1
2	ES PENNOISE 1
3	SC ST MARTINOIS 1
4	SC ALLAUCH 1
5	US CHEM. GRANDE BASTIDE 2
6	AS LA CIOTAT 1
7	CARNOUX FC 2
8	AUBAGNE FC 1
9	AV. SIMIANE BOUC BEL AIR 2

POULE D

1	ASC BATARELLE 2
2	USPEG 2
3	O. MARSEILLE 2
4	MINOTS DE MARSEILLE 2
5	CAM PHENIX 1
6	FC BLANCARDE CHARTREUX 1
7	AEC LA CASTELLANE 2
8	USTM 1
9	USM ENDOUME CATALANS 1

POULE E

1	FC NUEVE 1
2	AS GEMENOS 2
3	JSA ST ANTOINE 1
4	ES FOS 1
5	JS ST JULIEN 2
6	AS GRANS 2
7	JS ISTRES 1
8	JO ST GABRIEL 1
9	-

POULE F

1	SALON BEL AIR 2
2	FC ROUSSET 1
3	O. ROVENAIN 3
4	O. MALLEMORT 1
5	SC ST MARTINOIS 2
6	SC MONTREDON BONNEVEINE 2
7	-
8	AS MARTIGUES SUD 2
9	PHOCEA CLUB 1

RAPPEL CHAMPIONNATS U17/U18/U19

La Commission des Activités Sportives tient à rappeler, dans le cadre de la saison actuelle, les modalités relatives aux accessions et relégations des championnats U17, U18 et U19, suite à la réforme du Championnats U19 Départemental et de la suppression du Championnat U18 votée lors de l'Assemblée Générale du 16 décembre 2024.

Cette réforme impacte directement la structure des compétitions et les critères de montée et de descente pour la fin de saison. Il est donc important que l'ensemble des clubs se réfèrent aux nouvelles règles en vigueur afin d'assurer une gestion transparente et équitable des championnats.

Par conséquent vous trouverez les diaporamas relatifs à cette réforme en annexes du présent procès-verbal, mais également sur le site du District de Provence dans la rubrique « Statuts et Règlements ».

TRANSMISSION FEUILLE DE MATCH

La Commission des Activités Sportives constate l'absence de feuille de match pour les rencontres suivantes :

MATCH N°	DATE	CATEGORIE	POULE	CLUB RECEVANT	CLUB VISITEUR
29988120	01 /03/2025	U15F A 8	0	ET.S. FOSSEENNE	S.C. AIX EN PROVENCE
29988066	01 /03/2025	U15F A 8	0	S.C. ST CANNAT FEMININ	GF MIRAGRANS
29120748	09/03/2025	U15 D1	B	C.A. CROIX SAINTE	ASM ST LOUP
29127766	09/03/2025	U15 D2	D	G.J. FUVEAU GREASQUE	F.C. ETOILE HUVEAUNE
29140299	09/03/2025	U15 D3	B	A.S.C. VIVAUX SAUVAGERE	SP.C. D'AIR BEL
29140297	09/03/2025	U15 D3	B	F.C. NUEVE 09	C.A. GOMBERTOIS
29989565	09/03/2025	U14 D4	E	SP.C. KARTALA	A.S.C. VIVAUX SAUVAGERE
29988819	09/03/2025	U14 D3	C	F.C. MARTIGUES	A.C. PORT DE BOUC
53257701	08/03/2025	COUPE FEM A 8	0	J.S. PUY STE REPARADE	F.C. ETOILE HUVEAUNE
29119987	09/03/2025	U15 D1	A	A.S.C. LA BATARELLE	A.S. BUSSERINE
29125898	09/03/2025	U15 D2	C	AEC LA CASTELLANE	SO CAILLOLAIS
53209886	05/03/2025	COUPE U14	0	ISTRES F.C.	ET.S. FOSSEENNE

Pour rappel, l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre. »

Par conséquent, la Commission demande aux clubs recevant suscités de transmettre **avant le 21.03.2025**, lesdites feuilles de matchs, à défaut, ils seront sanctionnés du match perdu par pénalité ainsi qu'une amende.

DOSSIER n°28998669 : F.C. ROUSSET SVO / C.A. CROIX SAINTE (FEMININE A 8 du 01.03.2025)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

Par ces motifs,



Enregistre le résultat du match au regard du rapport de l'Officiel.

DOSSIER n°29140429 : CARNOUX F.C. / F.C. AIXOIS (U15 D3 du 09.03.2025)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

Par ces motifs,

Enregistre le résultat du match au regard du rapport de la feuille de match papier.

DOSSIER n°28605674 : A.S. MARTIGUES SUD / G. ST BARTHELEMY (D2 du 02.03.2025)

La Commission,

Pris connaissance du courriel transmis par l'A.S. MARTIGUES SUD, et la capture d'écran démontrant un bug informatique empêchant la transmission de la feuille de match à l'issue de la rencontre.

Qu'il indique le score de 1-1 à l'issue de la rencontre ;

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de match papier.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

Par ces motifs,

Enregistre le résultat du match au regard du rapport de l'A.S. MARTIGUES SUD.

DOSSIER n°29989232 : U.S. PELICAN / F.C. LAMBESCAIN (U14 D4 du 02.03.2025)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

Par ces motifs,

Enregistre le résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°28999020 : F.C. BLANCARDE / F.C. ROUSSET SVO (U17 D1 du 02.03.2025)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

Par ces motifs,

Enregistre le résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°29988116 : E. VENELLES-EGUILLES / ET.S. FOSSEENNE (U15F A 8 du 08.03.2025)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que à la suite d'un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

Par ces motifs,

Enregistre le résultat du match au regard du rapport de la feuille de match papier.

DOSSIER n°29989561 : S.C. CAYOLLE / A.S. STE MARGUERITE (U14 D4 du 02.03.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre U14 D4 – 29989561 – S.C. CAYOLLE / A.S. STE MARGUERITE.

Attendu que l'article 62.6 des Règlements Généraux du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 30 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission de Céans relève que le club du S.C. CAYOLLE a transmis la feuille de match le 08.03.2025 à 10h02, soit plus tard que le lundi minuit après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club du S.C. CAYOLLE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation.

DOSSIER n°29988635 : U.S. MICHELIS / A.S. MAZARGUES (U14 D3 du 02.03.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre U14 D3 – 29988635 – U.S. MICHELIS / A.S. MAZARGUES.

Attendu que l'article 62.6 des Règlements Généraux du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lundi avant minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 30 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission de Céans relève que le club de l'U.S. MICHELIS a transmis la feuille de match le 07.03.2025 à 15h30, soit plus tard que le lundi minuit après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'U.S. MICHELIS + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation.

DOSSIER n°29986286 : F.C. CHATEAUNEUF LA MEDE / S.M.U.C. (U13 CRITERIUM du 01.03.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 62.1 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U13 CRITERIUM sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club du F.C. CHATEAUNEUF LA MEDE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du F.C. CHATEAUNEUF LA MEDE + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°29986287 : C.A. GOMBERTOIS / F.C. SEPTEMES CONSOLAT (U13 CRITERIUM du 01.03.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 62.1 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U13 CRITERIUM sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club du C.A. GOMBERTOIS se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du C.A. GOMBERTOIS + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°53082267 : SP.C. AIR BEL / ST HENRI F.C. (COUPE DE PROVENCE U19 du 01.03.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match papier.

Pris connaissance du courriel transmis par le SP.C. D'AIR BEL indiquant le score de 16 à 2 en leur faveur à l'issue de la rencontre.

Attendu que l'article 62.1 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U14 D3 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club du SP.C. D'AIR BEL se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du SP.C. D'AIR BEL + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°29989557 : A.S.C. VIVAUX SAUVAGERE / CAM PHENIX (U14 D4 du 02.03.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 62.1 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U14 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de l'A.S.C. VIVAUX SAUVAGERE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'A.S.C. VIVAUX SAUVAGERE + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°29988455 : S.O. CAILLOLAIS / F.C. SEPTEMES (U14 D2 du 02.03.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 62.1 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U14 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club du S.O. CAILLOLAIS se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du S.O. CAILLOLAIS + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°29988727 : STADE MARSEILLAIS U.C. / PHOCEA CLUB (U14 D3 du 02.03.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 62.1 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U14 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club du STADE MARSEILLAIS U.C. se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du STADE MARSEILLAIS U.C. + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°30004607 : ENT. MARGNANE GIGNAC LE ROVE / A.S. BOUC BEL AIR (U15F A 11 du 09.03.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 62.1 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U15F A 11 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.* ».

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de l'ENT MARGNANE GIGNAC LE ROVE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'ENT MARGNANE GIGNAC LE ROVE + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°29988732 : PHOCEA CLUB / ASPTT MARSEILLE (U14 D3 du 09.03.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 62.1 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U14 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.* ».

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club du PHOCEA CLUB se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du PHOCEA CLUB + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°29986407 : U.S. 1^{ER} CANTON / ISTRES F.C. (U13 CRITERIUM du 01.03.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 62.1 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U13 CRITERIUM sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.* ».

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club de l'U.S. 1^{ER} CANTON se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'U.S. 1^{ER} CANTON + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

DOSSIER n°29988819 : F.C. MARTIGUES / A.C. PORT DE BOUC (U14 D3 du 09.03.2025)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 62.1 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que les compétitions U14 D3 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.* ».

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour non-utilisation de la feuille de match informatisée.

Que le club du F.C. MARTIGUES se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du F.C. MARTIGUES + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

Enregistre le résultat aux fins d'homologation

FORFAIT GENERAUX - TRESORERIE

- **Forfait général (Article 56. Bis des Règlements Généraux du District) : 200 Euros**

CLUB	CATEGORIE	SE RETIRE	FORFAIT GENERAL	AMENDES
514609 – JSA ST ANTOINE	U11 N1		X	200 €
503154 – F.C. CHATEAUNEUF LA MEDE	U15 D3		X	200 €
590637 – CARNOUX F.C.	U17 D2		X	200 €
503176 – A.S. ROGNAC	U15F A 11		X	200 €

Le Président de la Commission des Activités Sportives

Monsieur Valentin HABASTIDA

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping horizontal strokes and a vertical stroke, enclosed in a white rectangular box.



***CHAMPIONNAT U19D1
2025 - 2026***

ETATS DES LIEUX 2024/2025

U19 D1

- Poule A : 12 équipes (dont 2 forfaits)
- Poule B : 12 équipes (dont 1 forfaits)
 - Poule C : 11 équipes

U18 D1

- Poule A : 9 équipes (dont 3 forfaits)
 - Poule B : 9 équipes
 - Poule C : 8 équipes

Un seul niveau de
pratique –
Hétérogénéité

Aucun enjeu en U18
– Pas de
montée/descentes

Championnat
peu attractif –
Des forfaits

U19D1 – LES ENJEUX DE LA REFORME

- Rendre attractif le championnat pour basculer vers les séniors
 - Permettre d'avoir plus de joueurs dans la catégorie
 - Hausser le niveau de la départemental 1
- Permettre aux équipes de jouer dans un niveau équilibré

24/25:

- U18 D1 (3 poules)
- U19 D1 (3 poules)



25/26 :

- U19 D1 (3 poules)
- U19 D2 (2 poules)
- U19 D3 (3 poules)



26/27 :

- U19 D1 (2 poules)
- U19 D2 (2 poules)
- U19 D3 (4 poules)

U19D1 – PROVENANCE DES EQUIPES

25/26 :

POULE A
U18 R1
U18 R2
U17 R
U18 D1 (1)
U18 D1 (1)
U18 D1 (2)
U18 D1 (3)
U17 D1 (3)
U17 D1 (3)
U17 D1 (2)
U17 D2 (1)
U17 D2 (1)

POULE B
U18 R2
U17 R
U17 R
U18 D1 (1)
U18 D1 (2)
U18 D1 (2)
U18 D1 (3)
U18 D1 (3)
U17 D1 (4)
U17 D1 (4)
U17 D1 (2)
U17 D2 (1)

POULE C
U17 D2 (2)
U17 D2 (2)
U17 D2 (2)
U19 (1 monte pas)
U19 D1 (2)
U19 D1 (2)
U19 D1 (2)
U19 D1 (3)
U19 D1 (3)
U19 D1 (3)
U17 D1 (5)
U17 D1 (5)

Montées en fin de saison :

- Les deux meilleurs 1^{er} de chaque poule monte en U20R (au coefficient)

Conséquence descente ligue

- U17 D1 (5) descendent en U19D2 si descendent supplémentaire de ligue

U19 D1 SAISON 24-25

- Maintien de 7 équipes

Si pas assez d'inscrit ordre de repêchage :

- U18 D1
- U17 D1
- U17 D2

U19D2 – PROVENANCE DES EQUIPES

25/26 :

POULE A	POULE B
U18 D1 (4)	U18 D1 (4)
U18 D1 (4)	U18 D1 (5)
U18 D1 (5)	U18 D1 (5)
U18 D1 (6)	U18 D1 (6)
U18 D1 (6)	U18 D1 (7)
U18 D1 (7)	U18 D1 (8)
U17 D1 (6)	U17 D1 (6)
U17 D1 (7)	U17 D1 (7)
U17 D1 (8)	U17 D1 (8)
U17 D2 (4)	U17 D2 (4)
U17 D2 (4)	U17 D2 (3)
U17 D2 (3)	U17 D2 (3)

Conséquence descente Ligue

- U18 D1(7) (ratio) en U19D3 si répercussion des descentes de ligue en U19 D1

Si pas assez d'inscrit ordre de repêchage :

- U18 D1
- U17 D1
- U17 D2

U19D3 – PROVENANCE DES EQUIPES

25/26 :

POULE A	POULE B	POULE C
U18 D1 (8)	U18 D1 (8)	U18 D1 (8)
U18 D1 (9)	U18 D1 (9)	U18 D1 (9)
U17 D1 (9)	U17 D1 (10)	U17 D1 (9)
U17 D1 (11)	U17 D1 (11)	U17 D1 (10)
U17 D1 (12)	Engagement / descente ligue	U17 D1 (12)
Engagement / descente ligue	U17 D2 (5)	Engagement / descente Ligue
U17 D2 (5)	U17 D2 (6)	U17 D2 (5)
U17 D2 (6)	U17 D2 (7)	U17 D2 (6)
U17 D2 (7)	U17 D2 (8)	U17 D2 (7)
U17 D2 (8)	U17 D2 (9)	U17 D2 (8)

U19 MONTÉES / MAINTIEN EN U19 SAISON 25/26

Fin de saison 25/26 :

Maintien en U19 D1

- Le 1^{er} qui monte pas
- Les 2^{ème} 3^{ème} de chaque Poule

Maintien en U19 D2

- Les 2^{ème} de chaque Poule

Montées de U19 D2

- Les Premiers de chaque poule (2 équipes)

Montées de U19 D3

- Les 4 meilleures équipes de D3

U19D1 – PROVENANCE DES EQUIPES

A partir de la Saison 26/27

POULE A	POULE B
U18 R1	Maintien U19 (1)
U18 R2	Maintien U19 (2)
U18 R2	Maintien U19 (2)
U17 R	Maintien U19 (2)
U17 R	Maintien U19 (3)
U17 R	Maintien U19 (3)
U17D1 (2)	Maintien U19 (3)
U17 D1 (3)	U17 D1 (3)
U17 D1 (4)	U17 D1 (4)
U17 D2 (1)	U17D1 (2)
U17 D2 (1)	Montée U19 D2 (1)
U17 D2 (1)	Montée U19 D2 (1)

Montée en U20 R : 2 premiers

Conséquences descentes LMF:

Si + de descentes des championnats régionaux, Les 3^{ème} de U19 D1 ne se maintiennent pas

Si - de descentes des championnats régionaux. Les 4^{ème} de U19 D1 se maintient en U19D1

Si pas assez d'inscrit ordre de repêchage :

- U17 D1
- U17 D2

U19D2 – PROVENANCE DES EQUIPES

A partir de la Saison 26/27

POULE A	POULE B
U17D1 (7)	U17D1 (7)
U17 D1 (8)	U17 D1 (8)
U17 D1 (9)	U17 D1 (9)
U17 D1 (5)	U17 D1 (5)
U17 D1 (6)	U17 D1 (6)
U17 D2 (2)	U17 D2 (2)
U17 D2 (3)	U17 D2 (3)
U17 D2 (3)	U17 D2 (4)
U17 D2 (4)	U17 D2 (4)
Maintien U19 D2 (2)	Maintien U19 D2 (2)
Montée U19 D3	Montée U19 D3
Montée U19 D3	Montée U19 D3

Conséquences descentes LMF:

Si + de descentes des championnats régionaux, Le 4^{ème} de U17D2 descend en U19 D3

Si - de descentes des championnats régionaux. Le 5^{ème} de U17 D2 se maintient en U19D2

Les équipes se classant au-delà de la 10^{ème} place en U17 D1 ,la 5^{ème} place en U17 D2 constituerons le Championnat U19 D3




U19D3 – PROVENANCE DES EQUIPES

A partir de la Saison 26/27

POULE A	POULE B	POULE C
U18 D1 (8)	U18 D1 (8)	U18 D1 (8)
U18 D1 (9)	U18 D1 (9)	U18 D1 (9)
U17 D1 (9)	U17 D1 (10)	U17 D1 (9)
U17 D1 (11)	U17 D1 (11)	U17 D1 (10)
U17 D1 (12)	Engagement / descente ligue	U17 D1 (12)
Engagement / descente ligue	U17 D2 (5)	Engagement / descente Ligue
U17 D2 (5)	U17 D2 (6)	U17 D2 (5)
U17 D2 (6)	U17 D2 (7)	U17 D2 (6)
U17 D2 (7)	U17 D2 (8)	U17 D2 (7)
U17 D2 (8)	U17 D2 (9)	U17 D2 (8)
U17 D2 (9)	U17 D2 (10)	U17 D2 (9)
Engagement/ descente ligue	Engagement/ descente ligue	Engagement/ descente ligue

U19 - PROJECTION 2028-2029



- U19 D1  1 poule de 12 équipes
- U19 D2  2 poules de 12 équipes
- U19 D3  4 poules de 12 équipes

